

Surveillance du radon dans certains ERP : les nouveautés

DREAL Pays de la Loire

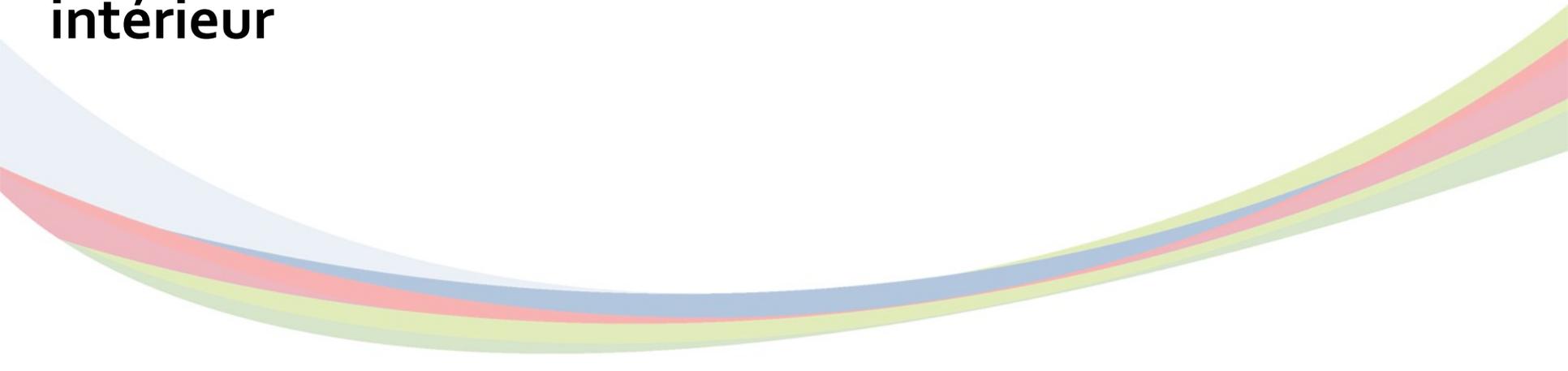
Fabian LEBRETON

Chargé d'études qualité de la construction

ARS Pays de la Loire

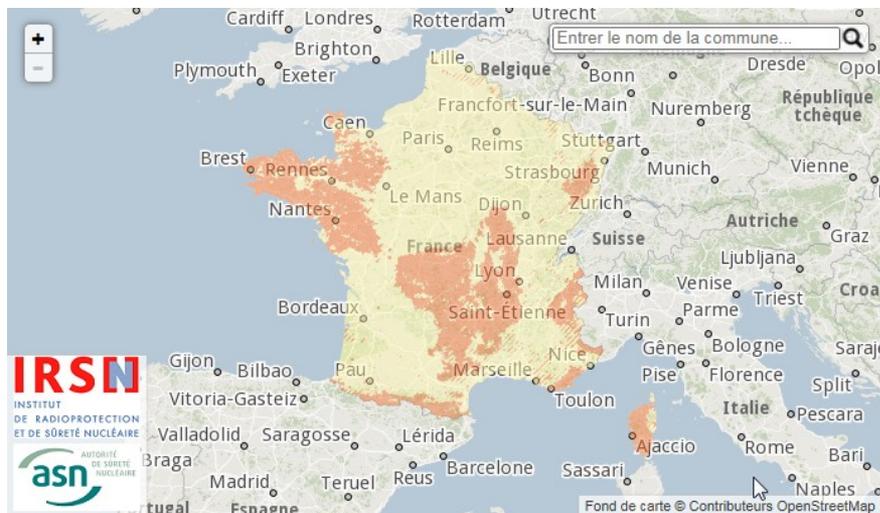
Sophie EGLIZAUD

**Responsable de l'unité habitat et environnement
intérieur**



Le radon en France

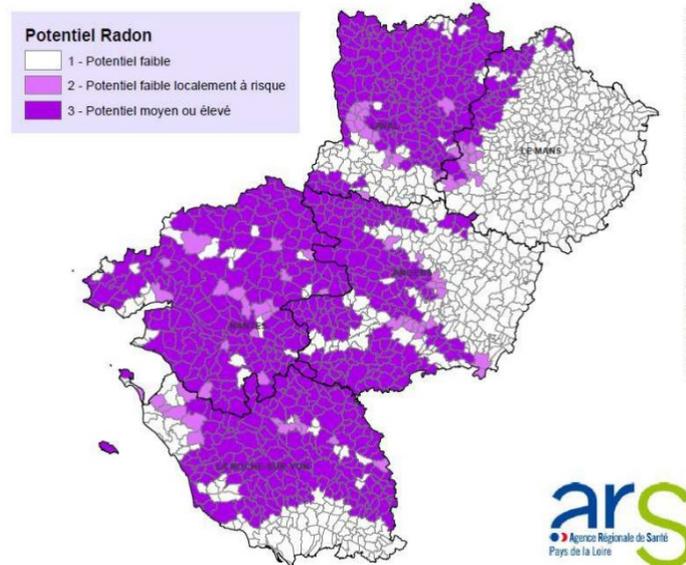
- La géologie, en particulier la teneur en uranium des terrains sous-jacents : un facteur déterminant
- Elle détermine le potentiel radon des formations géologiques : sur une zone géographique donnée, plus le potentiel est important, plus la probabilité de présence de radon à des niveaux élevés dans les bâtiments est forte
- La connaissance des formations géologiques permet l'établissement d'une cartographie des zones sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable
- Ce travail a été réalisé par l'IRSN à la demande de l'Autorité de Sûreté Nucléaire



Le radon en France

- Les communes du territoire français sont réparties en 3 types de zones à potentiel radon sur la base de critères géologiques
- **Zone 1** : zone à potentiel radon faible
- **Zone 2** : zone à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent favoriser le transfert du radon vers les bâtiments
- **Zone 3** : zone à potentiel radon significatif
- Le nouveau **niveau de référence** de l'activité volumique moyenne annuelle en radon dans les immeubles bâtis est fixé à **300 Bq.m-3** (anciennement 400 Bq.m-3)

Le potentiel RADON en Pays-de-la-Loire



Liste des ERP concernés par la surveillance du radon dans son établissement

(article D. 1333-32 du Code de la santé publique)

- 1) Les établissements d'enseignement, **y compris les bâtiments d'internat.**
- 2) Les établissements d'accueil collectif d'enfants < 6 ans **(nouveau).**
- 3) Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement.
- 4) Les établissements thermaux.
- 5) Les établissements pénitentiaires.

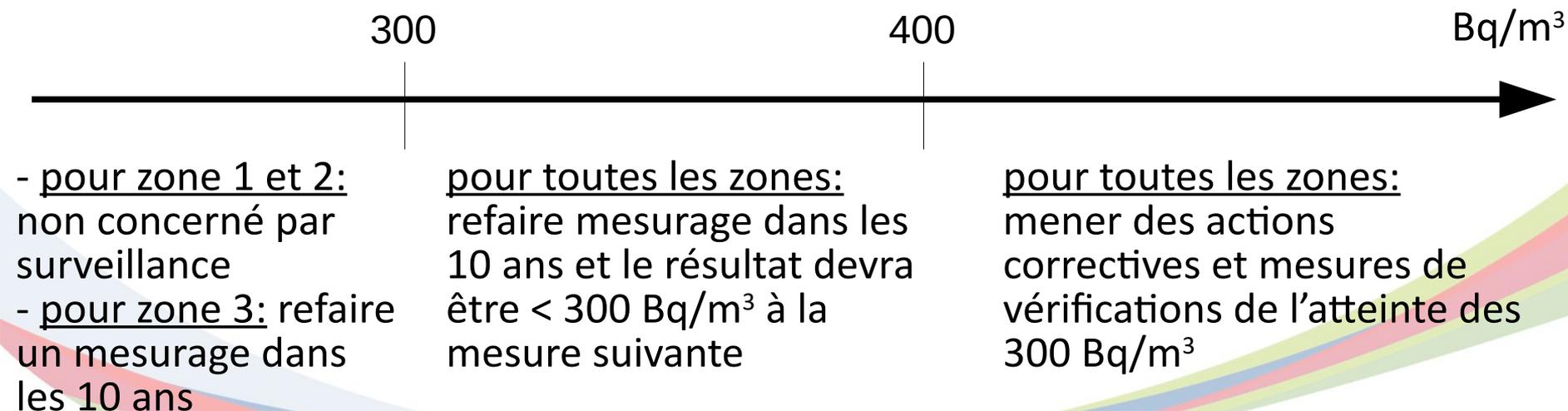
Gestion du radon dans les ERP

Quelle échéance ?

- Si aucune mesure déjà réalisée au 1/07/2018 par un organisme agréé ET ERP en zone 3

Le mesurage de l'activité volumique du radon dans les ERP est à effectuer avant le 1^{er}/07/2020

- Si des mesures déjà réalisées avant 1/07/2018 par un organisme agréé



Gestion du radon dans les ERP

périodicité de la surveillance

(article R. 1333-33 du Code de la santé publique)

- **Le mesurage** de l'activité volumique en radon :
 - Est réalisé par l'IRSN ou des organismes agréés par l'ASN
 - Est renouvelé tous les 10 ans et après la réalisation de travaux** modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment
 - Est réalisé **pendant au moins 2 mois entre le 15/09 et le 30/04** en condition d'occupation normale des locaux (norme)
- **Droit d'exemption** le propriétaire n'est plus soumis à l'obligation de faire procéder à un mesurage décennal jusqu'à la réalisation éventuelle de travaux si 2 résultats consécutifs **< 100 Bq.m⁻³**

Gestion du radon dans les ERP

Mesurage

articles R. 1333-30 et R. 1333-31 du Code de la santé publique)

- Le mesurage de l'activité volumique en radon est réalisé à partir de dosimètres passifs de mesure intégrée du radon dans les conditions garantissant la représentativité du mesurage
- L'analyse de ces dispositifs passifs doit être réalisée uniquement par des organismes accrédités COFRAC (Comité français d'accréditation) agréés par l'ASN ou réalisée par l'IRSN (liste disponible sur le site de l'ASN)
- Le coût est à la charge du propriétaire



- Délai de 2 mois pour restituer les résultats d'analyses aux commanditaires
- Remontée annuelle des résultats de l'analyse des dispositifs passifs de mesure intégrée du radon et des données associées à l'IRSN (données anonymisées)

Gestion du radon dans les ERP

Mesures correctives et suivi (1/2)

(article R. 1333-34 du Code de la santé publique)

Lorsqu'au moins 1 résultat ENTRE 300 Bq.m⁻³ et 1000 Bq.m⁻³

➤ Le propriétaire met en œuvre des **actions correctives simples** pour réduire la concentration:

-Améliorer le renouvellement d'air des locaux (vérifier l'état de la ventilation et supprimer dysfonctionnements, ouvrir régulièrement les fenêtres...)

-Limiter les remontées de radon (vérifier l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon)

-Améliorer ou rétablir l'aération naturelle du soubassement s'il existe (ouverture aérations vide sanitaire ou cave obturées)

➤ Il fait **vérifier l'efficacité de ces actions par un nouveau mesurage** de l'activité volumique en radon sous 36 mois

➤ *L'arrêté ministériel du 26 février 2019 précise la nature des actions à mettre en œuvre en cas de dépassement du niveau de 300 Bq.m⁻³*

Gestion du radon dans les ERP

Mesures correctives et suivi (2/2)

(article R. 1333-34 du Code de la santé publique)

Lorsque l'activité volumique en radon est supérieure à 1000 Bq.m⁻³ ou reste > 300 Bq.m⁻³ après travaux, le propriétaire :

- Doit réaliser **toute expertise nécessaire** pour identifier les causes de la présence de radon (en s'appuyant au besoin sur des mesurages supplémentaires) par un organisme agréé par l'ASN de niveau 2 (liste disponible sur le site de l'ASN)
- **Met en œuvre des travaux** visant à maintenir l'exposition des personnes au radon sous 300 Bq.m⁻³
- Contremesures pour **vérifier l'efficacité des actions par un nouveau mesurage** du radon (sous 36 mois après réception 1^{er} mesurage)

Gestion du radon dans les ERP

Enregistrement et information

(article R. 1333-35 du Code de la santé publique)

- 1) Lorsque des mesurages d'activité volumique en radon ont été réalisés, le propriétaire conserve **les 2 derniers rapports d'intervention**
- 2) Mise à disposition aux agents de l'état dont les agents ASN et ARS
- 3) En cas de changement de propriétaire, transmission au nouveau propriétaire
- 4) Le propriétaire informe le Préfet des résultats **dans le délai d' 1 mois** suivant leur réception **si nécessité expertise (> 1000 Bq.m⁻³ ou reste > 300 Bq.m⁻³)**
- 5) Le propriétaire informe **les personnes qui fréquentent l'établissement** des résultats des mesurages réalisés, **dans le délai d'1 mois** suivant leur réception (**affichage**), l'arrêté ministériel du 26 février 2019 précise les modalités de la diffusion de l'information auprès de ces personnes

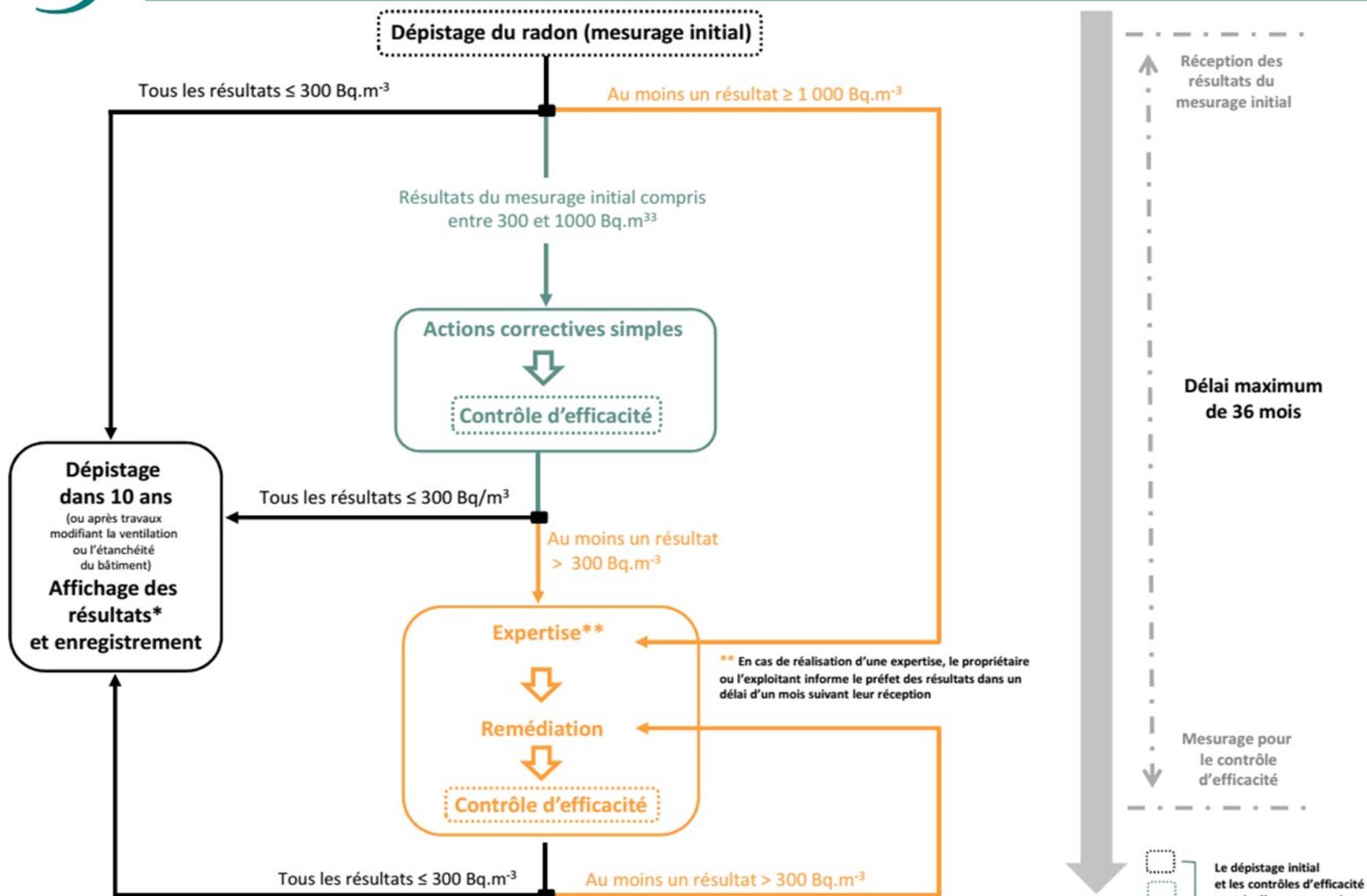
Gestion du radon dans les ERP

Agrément

(article R. 1333-36 du Code de la santé publique)

- L'IRSN ou les organismes agréés par l'ASN réalisent :
 - Mesurages de l'activité volumique en radon
 - Contrôles de l'efficacité des actions correctives et des travaux
 - Expertise et mesurages supplémentaires pour identifier les sources et les voies d'entrée et de transfert du radon dans le bâtiment
- Les organismes établissent un rapport d'intervention :
 - Transmis au propriétaire sous 2 mois après réception des analyses
 - Avec la mention du niveau de référence et une fiche d'information en cas de dépassement de ce niveau
- Transmission, par l'IRSN et les organismes agréés, à l'ASN des résultats des mesurages réalisés
 - Liste des organismes agréés sur le site de l'ASN

MODALITÉS DE GESTION DU RADON DANS LES ERP EN ZONE 3 ET DANS LES ERP EN ZONES 1 ET 2 DISPOSANT DE RÉSULTATS DE MESURAGES ANTÉRIEURS AU 01/07/2018 > 300 Bq.m⁻³



* L'ERP met à disposition par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un bilan relatif aux résultats de mesure du radon (délai d'1 mois suivant la réception du rapport de dépistage)

Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire

Sanctions

(article R. 1337-14-2 du Code de la santé publique)

- 1) Ajout de contravention de 5^{ème} classe en cas de :
 - Non réalisation du mesurage décennal et, en cas de dépassement, si absence d'expertise et de contremesure après travaux
 - Mesures sans agrément ou sans accréditation

- 2) Habilitation par directeur ARS des agents mentionnés au L. 1333-24 à rechercher et à constater les infractions

Merci de votre attention